

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

12 octobre 2009-Décret n°09-553/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse nationale d'assurance maladie.....**p1885**

Décret n°09-554/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'assistance médicale.....**p1887**

Décret n°09-555/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi portant institution du régime d'assistance médicale.....**p1889**

12 octobre 2009-Décret n°09-556/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1895**

16 octobre 2009-Décret n°09-557/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la protection sociale et de l'économie solidaire.....**p1895**

Décret n°09 -558/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du développement social.....**p1897**

Décret n°09--559/P-RM portant approbation du Schéma directeur d'urbanisme de la ville de Touba et environs.....**p1899**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

16 octobre 2009-Décret n°09--560/P-RM portant nomination du Président du Conseil d'administration de l'Agence d'exécution des travaux d'entretien routier.....p1900

Décret n°09-561/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.....p1901

Décret n°09-562/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments..p1901

Décret n°09-563/P-RM portant nomination du Directeur Général du Centre national d'information, d'éducation et de communication pour la santé.....p1902

Décret n°09-564/P-RM portant nomination de membres du Conseil d'Administration des aéroports du Mali.....p1902

Décret n°09--565/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°09-498/P-RM du 19 septembre 2009 accordant des grâces collectives.....p1903

Décret n°09-566/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p1903

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

4 novembre 2008-Arrêté n°08-3121/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un Village touristique à Sébénikoro (Bamako)...p1904

11 novembre 2008-Arrêté n°08-3151/MEIC-SG portant agrément au Code des investissements d'une Unité de traitement d'eau potable à Kalabancoro, Cercle de Kati.....p1905

Arrêté n°08-3152/MEIC-SG portant agrément au Code des investissements d'un Bureau d'études à Bamako.....p1905

17 novembre 2008 - Arrêté n°08-3200/MEIC -SG portant agrément de Monsieur Cheick Hamalla MANGARA, en qualité de Courtier..p1906

1^{er} décembre 2008 - Arrêté n°08-3337/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de sacs en polypropylène à Koutiala.....p1907

1^{er} décembre 2008 - Arrêté n°08-3338/MEIC -SG portant création du Comité de négociation et suivi de la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société WACEM-S.A.....p1908

Arrêté n°08-3339/MEIC-SG portant création de la Commission mise en œuvre et de suivi du Protocole d'Accord de cession des actifs de l'ex-Société d'Exploitation des Phosphates du Tilemsi (ex-SEPT-S.A.).....p1909

03 décembre 2008 - Arrêté n°08-3345/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de matériels de sécurité routière à Bamako.....p1910

Arrêté n°08-3346/MEIC -SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un l'hôtel à Mopti.....p1910

Arrêté n°08-3347/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'électrification rurale des communes rurales de Ouélessébougou et de Sanankoro-Djitoumou, Cercle de Kati.....p1911

Arrêté n°08-3348/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako.....p1912

Arrêté n°08-3349/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un bureau d'études à Tombouctou.....p1913

Arrêté n°08-3350/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Sokorodji (Bamako).....p1914

Arrêté n°08-3351/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de récupération et de transformation de la ferraille à Bamako.....p1915

Arrêté n°08-3352/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Niaréla (Bamako).....p1915

10 décembre 2008 - Arrêté n°08-3440/MEIC -SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un l'hôtel à Faladié Sokoro (Bamako).....p1916

10 décembre 2008 - Arrêté n°08-3441/MEIC -SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un l'hôtel à Baco-Djicoroni ACI Sud (Bamako)..p1917

Arrêté n°08-3442/MEIC -SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une auberge à Quinzambougou (Bamako).....p1918

23 décembre 2008 - Arrêté n°08-3542/MEIC -SG portant agrément de Monsieur Madiou SIMPARA, qualité de Représentant de Commerce..p1919

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

8 octobre 2008 - Arrêté n°08-2769/MCNT -SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p1919

22 décembre 2008 - Arrêté n°08-3530/MCNT -SG portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p1920

Annonces et communications.....p1920

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-553/P-RM DU 12 OCTOBRE 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE
NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;

Vu la Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu la Loi N°93-013 du 11 février 1993 portant création de la Caisse de Retraites du Mali ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°97-192 du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

ARTICLE 2 : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Protection Sociale.

ARTICLE 3 : Le siège de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

ARTICLE 4 : Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- l'adoption du budget et des programmes annuels d'activités ;

- la détermination annuelle en termes quantitatif et qualitatif des objectifs à atteindre par la Caisse ;

- l'adoption des règlements d'application du régime d'assurance maladie obligatoire ;

- l'autorisation de la signature par le Directeur Général de tous contrats et conventions engageant la Caisse pour une durée qui excède vingt quatre (24) mois ;

- la détermination des structures de la Caisse et la création des services locaux ou spécialisés ;
- la définition des programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'adoption des dotations de gestion des organismes gestionnaires délégués ;
- l'approbation des comptes de l'exercice financier précédent et du rapport d'activités du Directeur Général ;
- le consentement des hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de la Caisse ;
- l'autorisation des transactions immobilières.

Section 2 : De la composition

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est composé de dix-huit (18) membres dont les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

1-Au titre des pouvoirs publics :

- un (1) représentant du Ministre chargé de la Protection Sociale ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la Défense.

2-Au titre des usagers de l'établissement :

- cinq (5) représentants des employeurs ;
- quatre (4) représentants des travailleurs ;
- deux (2) représentants des pensionnés ;
- un (1) représentant des députés.

3-Au titre du personnel de l'établissement :

- un (1) représentant du personnel de la Caisse.

ARTICLE 6 : Les représentants des travailleurs au Conseil d'Administration sont désignés sur proposition de l'organisation la plus représentative de travailleurs.

ARTICLE 7 : Les représentants des pensionnés au Conseil d'Administration sont désignés sur proposition de l'organisation la plus représentative de pensionnés de la Caisse de Retraites et de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 8 : Les représentants des employeurs au Conseil d'Administration sont désignés sur proposition de l'organisation la plus représentative d'employeurs.

ARTICLE 9 : Le représentant du personnel est désigné à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

ARTICLE 10 : La présidence du Conseil d'Administration est assurée alternativement par le représentant des organisations syndicales des Employeurs et le représentant des organisations syndicales des Travailleurs.

ARTICLE 11 : Assistent aux réunions du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, sans voix délibérative, les Directeurs Généraux des organismes gestionnaires délégués.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 12 : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général de la caisse est chargé de l'application des lois et règlements relatifs à l'Assurance Maladie Obligatoire.

Il dirige, coordonne et anime l'activité de l'ensemble des services de la Caisse. A ce titre, il est chargé de :

- soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs à atteindre, le programme d'activités, le budget de la Caisse et la structure générale des services ;
- exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- gérer le personnel ;
- fixer l'organisation du travail des services ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom de la Caisse ;
- soumettre au Conseil d'Administration, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le rapport d'activités et les comptes financiers ;
- assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est assisté par un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Protection Sociale sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale.

L'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 15 : Le personnel de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est représenté au sein du Comité de Gestion par deux (2) membres désignés à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de la Caisse.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 16 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le Ministre de la Sante,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Reforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N°09-554/P-RM DU 12 OCTOBRE 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE
NATIONALE D'ASSISTANCE MÉDICALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°09-031 du 27 juillet 2009 portant création de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale.

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale d'Assistance Médicale est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Protection Sociale.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Section 1 : Des attributions**

ARTICLE 4 : Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- la détermination annuelle en termes qualitatifs des objectifs à atteindre par l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;

- l'adoption des règlements d'application de l'assistance médicale ;

- l'autorisation de la signature de toute convention avec les prestataires de soins de santé et de tout contrat dépassant dix millions de francs ;

- la détermination des structures de l'Agence ;

- la définition des programmes annuels d'activités et du budget annuel ;

- l'approbation des comptes de l'exercice financier précédent et du rapport d'activités du Directeur Général ;

- le consentement des hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'Agence ;
- l'autorisation des transactions immobilières.

Section 2 : De la composition

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale est composé de dix (10) membres dont les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

1- Au titre des pouvoirs publics :

- un (1) représentant du Ministre chargé de la Protection Sociale ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

2- Au titre des Collectivités Territoriales :

- un (1) représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- deux (2) représentants de l'Association des Collectivités Cercles et Régions du Mali ;
- un (1) représentant de l'Association des Municipalités du Mali.

3- Au titre de la société civile :

- un (1) représentant de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM).

4- Au titre du personnel :

- un (1) représentant du personnel de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale.

ARTICLE 6 : Le représentant du Haut Conseil des Collectivités est désigné sur proposition du Haut Conseil des Collectivités.

Les représentants des Conseils de Cercles et des Assemblées Régionales sont désignés sur proposition de l'Association des Collectivités Cercles et Régions.

Le représentant de l'Association des Municipalités du Mali est désigné sur proposition de cette association.

ARTICLE 7 : Le représentant du personnel est désigné à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 8 : L'Agence Nationale d'Assistance Médicale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

A ce titre, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'Autorité de Tutelle ;

- assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;

- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les programmes d'activités et le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;

- signer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;

- soumettre au Conseil d'Administration, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le rapport d'activités et les comptes financiers ;

- représenter l'Agence dans les actes de la civile.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Protection Sociale sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale.

L'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 11 : Le personnel de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale est représenté au sein du Comité de Gestion par deux (2) membres désignés à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 12 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à vingt millions (20 000 000) francs CFA sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la Protection Sociale.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

DECRET N°09-555/P-RM DU 12 OCTOBRE 2009
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA
LOI PORTANT INSTITUTION DU RÉGIME
D'ASSISTANCE MÉDICALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-030 du 27 juillet 2009 portant institution du Régime d'Assistance Médicale ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°97-192 du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi portant institution du Régime d'Assistance Médicale.

TITRE II : DE L'ELIGIBILITE ET DE L'IMMATRICULATION

CHAPITRE I : DES BENEFICIAIRES

ARTICLE 2 : Bénéficiaire du Régime d'Assistance Médicale, les personnes qui :

- ne sont pas assujetties au régime d'Assurance Maladie Obligatoire ;
- ne disposent d'aucune couverture maladie ;
- ne disposent pas de ressources pour prendre en charge leurs propres dépenses de santé.

ARTICLE 3 : Bénéficiaire également du Régime d'Assistance Médicale, les ayants droit des personnes visées à l'article précédent.

Sont considérés comme ayants droit, le(s) conjoint(es) et les enfants à charge qui ne bénéficient pas à titre personnel d'aucune couverture médicale.

ARTICLE 4 : Les critères d'éligibilité au Régime d'Assistance Médicale sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

ARTICLE 5 : L'éligibilité au Régime d'Assistance Médicale est reconnue à titre temporaire. Cette reconnaissance ne peut excéder une année.

Toutefois, pour les personnes admises au bénéfice du Régime d'Assistance Médicale, la reconnaissance de l'éligibilité est maintenue le temps que dure le motif de l'éligibilité.

ARTICLE 6 : Le bénéfice de l'assistance médicale est supprimé lorsque le titulaire vient à bénéficier du régime d'Assurance Maladie Obligatoire, à titre personnel ou en qualité d'ayant droit, ou voit sa situation améliorée.

CHAPITRE II : DE L'IMMATRICULATION

ARTICLE 7 : L'immatriculation est assurée par l'organisme de gestion du Régime d'Assistance Médicale dans un délai de quinze jours qui suit la réception de la demande.

Elle consiste à enregistrer la personne éligible dans ses fichiers et à lui attribuer un numéro d'immatriculation qui lui est communiqué.

Le bénéfice de l'assistance médicale prend effet à compter de l'attribution du numéro d'immatriculation.

ARTICLE 8 : L'immatriculation à l'organisme de gestion du Régime d'Assistance Médicale de la personne éligible est subordonnée à la présentation d'une demande :

- de l'intéressée ;
- des services sociaux ;
- de l'établissement spécialisé où se trouve la personne ;
- du prestataire de santé face à une impossibilité de paiement.

ARTICLE 9 : Pour l'immatriculation à l'organisme de gestion du Régime d'Assistance Médicale, la personne éligible ou son représentant doit produire une pièce d'état civil.

Peuvent être demandées, le cas échéant, pour la prise en charge des ayants droits les pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de mariage ;
- un extrait d'acte de naissance du conjoint ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait d'acte de naissance des enfants à charge ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de vie des enfants âgés de moins de 14 ans ;
- un certificat de scolarité pour les enfants âgés de 14 à 21 ans et poursuivant des études dans un établissement, public ou privé, d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle ;
- un certificat médical justifiant l'impossibilité totale et définitive de se livrer à une activité pour les enfants handicapés.

ARTICLE 10 : L'instruction de la demande d'immatriculation d'une personne éligible au Régime d'Assistance Médicale donne lieu à une enquête des services sociaux de sa localité.

ARTICLE 11 : L'enquête des services sociaux porte sur l'éligibilité au Régime d'Assistance Médicale, les membres de la famille et toute information utile à la l'instruction de la demande.

TITRE III : DES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTE COUVERTES

CHAPITRE I : DES SOINS AMBULATOIRES

ARTICLE 12 : Sont considérés comme soins ambulatoires, tous les soins requis par l'état de santé d'un malade non hospitalisé, qu'il s'agisse de consultation médicale, de soins infirmiers, de soins dentaires, d'examens d'imagerie médicale, d'examens de laboratoire, de petite chirurgie ou de toute autre prestation à caractère médical ou paramédical.

ARTICLE 13 : Les frais occasionnés par la fourniture de soins ambulatoires à un bénéficiaire du Régime d'Assistance Médicale ou à l'un de ses ayants droit ne sont couverts que s'ils sont effectués dans un établissement public ou communautaire conventionné.

ARTICLE 14 : Sauf autorisation préalable de l'organisme de gestion, ne sont pas pris en charge :

- plus d'une consultation ou visite du praticien pour la même affection dans les vingt-quatre heures à moins que l'évolution du cas du bénéficiaire ne nécessite une assistance médicale urgente ;

- plus d'une consultation ou visite des praticiens de la même discipline médicale par période de sept jours, sauf évolution nécessitant une assistance médicale urgente.

Ne sont pas également pris en charge, les renouvellements d'ordonnances sans prescription médicale.

ARTICLE 15 : Si le médecin consulté estime que le résultat des diagnostics antérieurs peut servir utilement pour la confirmation du diagnostic ou aux fins de la thérapie envisagée, le bénéficiaire est tenu de procurer au médecin traitant ces données.

ARTICLE 16 : La prise en charge des prestations bucco-dentaires est soumise à la présentation d'un devis préalable. Ce devis doit décrire de façon détaillée le traitement envisagé et les matériaux utilisés.

ARTICLE 17 : Aucune prestation concernant l'orthodontie ne peut être prise en charge plus d'une fois.

CHAPITRE II : DES HOSPITALISATIONS

ARTICLE 18 : Les frais d'hospitalisation comprennent :

- les frais d'hôtellerie hospitalière à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel ;

- les frais correspondants aux actes médicaux, chirurgicaux et médico-techniques nécessités par l'état du malade hospitalisé ainsi que toute autre prestation à caractère médical ou paramédical ;

- les frais occasionnés par le transport du malade vers la formation, où il doit être hospitalisé, ainsi que les frais correspondant à son retour à sa résidence habituelle en cas d'évacuation sanitaire à l'intérieur du territoire national décidée par un établissement sanitaire conventionné.

ARTICLE 19 : Les frais occasionnés par l'hospitalisation d'un bénéficiaire du Régime d'Assistance Médicale ne sont pris en charge que si celle-ci a lieu dans une formation sanitaire publique ou communautaire conventionnée.

Les frais occasionnés sont couverts conformément à la tarification nationale de référence.

ARTICLE 20 : Les frais de transport à l'intérieur du pays pris en charge par l'organisme de gestion sont ceux correspondant au moyen de transport le plus économique compatible avec les exigences de l'état de santé du malade.

ARTICLE 21 : En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire du Régime d'Assistance Médicale, la prise en charge doit être demandée à l'organisme de gestion dans les délais conventionnels.

ARTICLE 22 : Pour obtenir la prise en charge, l'établissement sanitaire concerné envoie à l'unité de gestion une fiche dite « Fiche d'hospitalisation », qui mentionne obligatoirement :

- le nom de l'établissement sanitaire concerné ;
- l'unité de gestion ;
- le nom, le prénom du bénéficiaire ;
- le numéro d'identification de l'assisté ;
- la date d'entrée dans la formation sanitaire ;
- l'affection ;
- la date de sortie, le cas échéant.

Au vu de la fiche d'hospitalisation, l'organisme de gestion établit une fiche de prise en charge des frais médicaux du bénéficiaire du Régime d'Assistance Médicale.

ARTICLE 23 : La fiche de prise en charge est déposée à l'établissement de soin par les médecins contrôleurs de l'organisme de gestion contre émargement d'une fiche de contrôle.

ARTICLE 24 : La fiche de prise en charge dûment complétée est retournée à l'organisme de gestion, accompagnée de la facture d'hospitalisation ainsi que les pièces justifiant les frais engagés à ce titre.

ARTICLE 25 : L'organisme de gestion assure directement aux formations sanitaires concernées, le paiement du montant des frais d'hospitalisation du bénéficiaire du Régime d'Assistance Médicale.

CHAPITRE III : DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

ARTICLE 26 : La liste des médicaments admis à la prise en charge de l'assistance médicale est établie par dénomination commune internationale et classe thérapeutique avec la présentation et la forme.

La liste des médicaments admis à la prise en charge de l'assistance médicale est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de la Protection Sociale.

ARTICLE 27 : La prise en charge de toute spécialité pharmaceutique s'effectue sur la base du prix public du médicament générique de la spécialité de référence lorsque ce dernier existe.

ARTICLE 28 : Lorsqu'une molécule ne figurant pas dans la liste des médicaments admis à la prise en charge de l'assistance médicale est incluse dans un protocole validé dans le cadre d'un consensus thérapeutique faisant partie de la convention nationale, la prise en charge s'effectue sur la base du prix public de ladite molécule.

CHAPITRE IV : DES PRESTATIONS DE MATERNITE

ARTICLE 29 : Les prestations de maternité comprennent l'ensemble des frais médicaux, pharmaceutiques, d'analyses, d'examen de laboratoire et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

ARTICLE 30 : L'état de grossesse médicalement constaté de la femme bénéficiaire du Fonds Régime d'Assistance Médicale doit être déclaré à l'organisme de gestion par les services sociaux ou de santé.

ARTICLE 31 : Le droit à la prise en charge des prestations de maternité est ouvert à compter de la déclaration de grossesse jusqu'à la huitième semaine après l'accouchement.

Le droit à la prise en charge des prestations de maternité couvre les complications éventuelles de la grossesse, de l'accouchement.

ARTICLE 32 : Pour bénéficier de la prise en charge des prestations de maternité, la femme bénéficiaire du Régime d'Assistance Médicale en état de grossesse doit subir trois examens médicaux aux périodes et dans les conditions définies aux articles suivants ci-dessous.

ARTICLE 33 : Le premier examen a lieu au courant du mois de constatation de la grossesse. Il est pratiqué par une personne habilitée à cet effet. Le certificat du premier examen doit indiquer obligatoirement la date approximative prévue pour l'accouchement.

ARTICLE 34 : Les deuxième et troisième examens médicaux sont effectués par une personne habilitée à cet effet. Ils ont lieu respectivement au sixième et au septième ou au huitième mois de la grossesse.

ARTICLE 35 : Les certificats médicaux établis aux fins de prise en charge des prestations de maternité doivent mentionner clairement l'identité et la fonction du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à leur établissement ainsi que les références de la structure sanitaire.

ARTICLE 36 : En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, la prise en charge médicale relève de l'assistance médicale à partir de la date de constatation de la pathologie.

ARTICLE 37 : Il n'est pris en charge que trois échographies obstétricales par grossesse, sauf pathologie foetale ou maternelle.

ARTICLE 38 : Les factures d'hospitalisation relatives à l'accouchement d'une bénéficiaire du fonds d'assistance médicale sont adressées à l'organisme de gestion accompagnées d'un certificat médical d'accouchement.

TITRE IV : DE LA PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS

CHAPITRE UNIQUE : PAIEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 39 : La prise en charge par le Régime d'Assistance Médicale des prestations de santé fournies au bénéficiaire du fonds correspond au paiement du montant des frais de prestations.

ARTICLE 40 : Le paiement des frais de prestations de santé s'effectue par l'organisme de gestion aux fournisseurs des prestations sur la base de la tarification nationale de référence et des taux de couverture des prestations de santé.

ARTICLE 41 : Les prestations de santé faisant l'objet d'un financement spécifique de l'Etat ne sont pas prises en charge par le Régime d'Assistance Médicale.

La liste desdites prestations de santé est fixée par arrêté conjoint du Ministère chargé de la Santé et du Ministère chargé de la Protection Sociale.

ARTICLE 42 : La tarification nationale de référence des prestations de santé et les taux de couverture desdites prestations sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de la Protection Sociale.

TITRE V : DES PRESTATAIRES DE SOINS DE SANTE

CHAPITRE I : DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES

ARTICLE 43 : Les établissements sanitaires sont classés compte tenu de leur nature, de leur plateau technique et de leurs qualités de confort et d'accueil.

Seuls les établissements publics et communautaires, agréés par le Ministère de la Santé peuvent passer des conventions avec le Régime d'Assistance Médicale.

ARTICLE 44 : Les établissements publics ou communautaires spécialisés en soins ambulatoires, en imagerie médicale ou en analyses biologiques ne peuvent être conventionnés que pour la spécialité reconnue par le Ministère de la Santé.

CHAPITRE II : DES PHARMACIES

ARTICLE 45 : Les officines de pharmacie et les dépôts de produits pharmaceutiques agréés par le Ministère de la Santé peuvent passer des conventions avec l'organisme de gestion du Régime d'Assistance Médicale.

Les officines de pharmacie et les dépôts de produits pharmaceutiques conventionnés sont tenus au respect de la liste et des tarifs des médicaments admis à la prise en charge du Régime d'Assistance Médicale.

CHAPITRE III : DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE ET DES UNITES D'IMAGERIE MEDICALE

ARTICLE 46 : Les laboratoires de biologie et les unités d'imagerie médicale agréés par le Ministère de la Santé peuvent passer des conventions avec l'organisme de gestion du Fonds d'Assistance Médicale.

Une nomenclature des actes de biologie et de radiologie médicale admis à la prise en charge du Régime d'Assistance Médicale est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de la Protection Sociale.

CHAPITRE IV : DE L'IDENTIFICATION DES PRESTATAIRES DE SOINS DE SANTE

ARTICLE 47 : L'organisme de gestion du Régime d'Assistance Médicale attribue un code d'identification à chaque prestataire de soins de santé dispensant, au titre de son activité principale, des actes ou prestations pris en charge par l'assistance médicale.

L'attribution de ce code d'identification est subordonnée à l'enregistrement du prestataire au Ministère de la Santé et à l'Ordre professionnel auquel il appartient.

ARTICLE 48 : Le code d'identification a pour objet de :

- identifier les prestataires conventionnés ;
- faciliter le contrôle de l'activité médicale des praticiens et établissements conventionnés.

ARTICLE 49 : Pour l'attribution du code, les informations suivantes sont exigées :

- nom de la structure de santé ;
- spécialité exercée ;
- adresse complète.

TITRE VI : DE LA DELIVRANCE DES PRESTATIONS

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES SOINS

ARTICLE 50 : Les soins dispensés aux bénéficiaires de l'assistance médicale doivent être délivrés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière et dans le respect des clauses des conventions conclues avec l'organisme de gestion.

ARTICLE 51 : Les consultations médicales et les soins ambulatoires sont donnés au sein de l'établissement sanitaire sauf dans le cas où le bénéficiaire ne peut se déplacer en raison de son état de santé.

ARTICLE 52 : Toute prise en charge de prestation de santé doit faire l'objet d'un accord préalable de l'organisme de gestion.

Un arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale fixe la procédure de demande d'accord préalable par catégorie de prestation.

ARTICLE 53 : La délivrance des prestations ne peut commencer qu'à la suite de la réponse à la demande d'accord préalable. Celle-ci doit intervenir au plus tard dans les 48 heures suivant le dépôt de la demande.

Toutefois, en cas d'urgence, le malade est immédiatement admis par l'établissement sanitaire et les soins lui sont délivrés ; la demande d'accord préalable devant parvenir sans délai à l'organisme de gestion.

CHAPITRE II : DES FEUILLES DE SOINS

ARTICLE 54 : Les frais de soins ambulatoires délivrés par les établissements sanitaires ne sont pris en charge que si ceux-ci sont consignés sur des imprimés fournis par l'organisme de gestion appelés feuilles de soins.

ARTICLE 55 : Les prescripteurs sont tenus de n'inscrire sur les feuilles de soins que les médicaments figurant sur la liste des médicaments admis à la prise en charge de l'assistance médicale.

ARTICLE 56 : Les feuilles de soins comportent des rubriques de renseignements dont l'indication conditionne l'ouverture des droits et la constatation des soins.

Les rubriques font apparaître :

- les nom et prénoms ainsi que l'identifiant de l'indigent ;
- les nom et prénoms de l'ayant droit bénéficiaire des actes ou prestations ;
- les nom et prénoms du prestataire ;
- la dénomination et le code d'identification de l'établissement dans lequel l'acte est effectué ;
- le montant des frais ;
- la date à laquelle l'acte est effectué ou la prestation servie ;
- les numéros de code de l'acte figurant dans la nomenclature ;
- les médicaments inscrits sur la partie réservée à la prescription ;
- la signature du prestataire et, éventuellement, celle du patient ou de l'assisté.

ARTICLE 57 : Les feuilles de soins relatives aux actes effectués et aux prestations servies résultant d'une hospitalisation sont appelées bordereaux de facturation.

Les bordereaux de facturation, outre les renseignements indiqués ci-dessus, font apparaître les dates d'entrée et de sortie d'hospitalisation et les frais ci-après cités afférents aux prestations servies pendant l'hospitalisation :

- les frais de séjour du patient ;
- les frais correspondants aux actes effectués.

Les bordereaux de facturation sont signés par le responsable de la facturation de l'établissement.

ARTICLE 58 : Les soins de santé exécutés par des paramédicaux ne sont pris en charge par le Régime d'Assistance Médicale que sur présentation d'une ordonnance médicale.

Une ordonnance distincte est nécessaire pour chaque prescription relevant d'un prestataire de soins différent.

ARTICLE 59 : Les analyses biologiques, examens d'imagerie médicale et toutes autres explorations complémentaires sont présentées sur des formulaires appelés «feuilles d'examen». Les feuilles d'examen comportent les rubriques suivantes :

- les nom et prénoms et l'identifiant de l'indigent ;
- les nom et prénoms de l'ayant droit bénéficiaire des actes ou prestations ;
- les nom et prénoms du prestataire ;
- la dénomination et le code d'identification de l'établissement dans lequel l'acte est effectué ;
- le montant des frais ;
- la date à laquelle l'acte est effectué ou la prestation servie ;
- les numéros de code de l'acte figurant dans la nomenclature ;
- la signature du prestataire et, éventuellement, celle du patient ou de l'assisté.

ARTICLE 60 : Les modalités et conditions de mise à la disposition des prestataires de santé des feuilles d'examen et des formulaires de prescription sont déterminées par les conventions entre prestataires et le Régime d'Assistance Médicale.

ARTICLE 61 : Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions, les prestations de santé et fournitures délivrées doivent correspondre à celles figurant sur l'ordonnance.

CHAPITRE III : DU CONTROLE MEDICAL

ARTICLE 62 : Des médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens assurent le contrôle médical pour le compte de l'organisme de gestion du Régime d'Assistance Médicale. A ce titre, ils sont chargés de :

- effectuer les contrôles relatifs aux assistés hospitalisés ;
- autoriser la prise en charge de certains actes médicaux, paramédicaux et dentaires ainsi que celles des fournitures médicales dans la limite de la liste des prestations couvertes par l'assistance médicale ;
- vérifier la conformité de la tarification à l'acte prescrit ;
- évaluer périodiquement la qualité des soins ;
- constater, le cas échéant, les dérapages injustifiés de l'activité professionnelle du prestataire de santé.

ARTICLE 63 : Tout prestataire de santé signataire d'une convention avec l'organisme de gestion est tenu de permettre à celui-ci d'exercer un contrôle sur les assistés ou leurs ayants droit bénéficiaires de prestations de santé ou de maternité.

ARTICLE 64 : Pour effectuer son contrôle, le médecin contrôleur a libre accès aux établissements sanitaires signataires de convention avec l'organisme de gestion de l'assistance médicale.

Tout renseignement et tout document administratif d'ordre individuel ou général utiles à sa mission sont tenus à sa disposition par le responsable de l'établissement sanitaire ou le médecin concerné dans le strict respect du secret professionnel.

Tout renseignement et tout document d'ordre médical individuel ou général sont tenus à sa disposition par les praticiens dans le strict respect du secret professionnel et de la déontologie médicale.

A tout moment, et en tant que de besoin, le médecin contrôleur peut procéder à l'examen d'un patient. Le praticien traitant peut y prendre part.

ARTICLE 65 : Lorsque le praticien contrôleur estime, après avoir recueilli l'avis du médecin traitant, que la prise en charge par l'assistance médicale des frais exposés pour un assisté ou l'un de ses ayants droit dans un établissement sanitaire n'est pas médicalement justifiée au jour de l'examen médical, l'organisme de gestion refuse la prise en charge ou, le cas échéant, y met fin.

ARTICLE 66 : Lorsque le praticien contrôleur estime, après avoir recueilli l'avis du médecin traitant, que le service ou l'établissement dans lequel se trouve l'assisté ou son ayant droit n'est pas approprié à son état pathologique, le praticien conseil informe le responsable du contrôle médical qui est habilité à demander le transfert du malade dans un établissement où l'intéressé est susceptible de recevoir les soins appropriés à son état.

ARTICLE 67 : Les médecins contrôleurs n'ont pas à s'immiscer de manière inappropriée dans les rapports du malade et du médecin traitant. Ils doivent s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement.

ARTICLE 68 : Les médecins traitants sont tenus de fournir sous pli fermé aux médecins du contrôle médical toutes les indications concernant le diagnostic et le traitement du malade.

Toutes les fois qu'ils le jugent utile dans l'intérêt du malade ou des missions de contrôle et de surveillance, les médecins contrôleurs doivent entrer en rapport avec le médecin traitant dans le respect du secret médical.

TITRE VII : DE LA GESTION FINANCIERE

CHAPITRE I : DE LA REPARTITION ET DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS

ARTICLE 69 : Les contributions de l'Etat et des Collectivités Territoriales au Régime d'Assistance Médicale sont faites sous forme de subventions non remboursables au budget du régime.

ARTICLE 70 : Le montant des contributions est réparti à raison de soixante cinq (65) pour cent pour l'Etat et trente cinq (35) pour cent pour les Collectivités Territoriales.

ARTICLE 71 : La part des collectivités territoriales est répartie entre elles au prorata de l'effectif des personnes reconnues éligibles au Régime d'Assistance Médicale.

ARTICLE 72 : Le montant des contributions de chaque contributeur lui est notifié dès l'adoption du budget du Régime d'Assistance Médicale.

ARTICLE 73 : La périodicité de versement des contributions à l'organisme de gestion du Régime d'Assistance Médicale est fixée comme suit :

- un quart (1/4) au début de chaque trimestre civil pour l'Etat ;

- un douzième (1/12) à la fin du mois pour les Collectivités Territoriales.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 74 : Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

**DECRET N°09-556/P-RM DU 12 OCTOBRE 2009
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Ann M. VENEMAN**, Directrice Générale de l'UNICEF, est nommée au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 octobre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°09-557/P-RM DU 16 OCTOBRE 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA PROTECTION
SOCIALE ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Section I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire est chargé de diriger, coordonner, animer et de contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire est assisté et secondé d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire comprend :

* En staff :

- le Centre de Planification, de Documentation et de Statistiques ;
- le Bureau d'Accueil, d'Information et d'Orientation.

* Trois (03) Divisions :

- la Division Sécurité Sociale ;
- la Division Promotion de la Mutualité ;
- la Division Promotion de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 6 : Le Centre de Planification, de Documentation et de Statistiques est chargé de :

- constituer et mettre à jour le fonds documentaire ;
- collecter et traiter les données statistiques et financières concernant la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- contribuer à l'élaboration des outils de planification, de programmation, de suivi évaluation et veiller au respect des normes de travail ;
- élaborer un système d'information social, assurer le suivi de son évolution et diffuser les résultats ;
- gérer le système informatique du service.

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Accueil, d'Information et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers ;
- tenir et exploiter la boîte à idées du service ;
- organiser le système d'information du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- collecter centraliser archiver et diffuser la documentation ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication.

ARTICLE 8 : Division Sécurité Sociale est chargée de :

- proposer des mesures d'amélioration de la législation de la sécurité sociale ;
- assurer le suivi des institutions de sécurité sociale ;
- procéder à toutes études et recherches relatives à la Sécurité Sociale notamment l'évolution des normes.

ARTICLE 9 : La Division Sécurité Sociale comprend deux (2) Sections :

- la Section Suivi des Institutions de Sécurité Sociale et des Conventions Bilatérales et Multilatérales ;
- la Section Normes de Sécurité Sociale et Contrôle.

ARTICLE 10 : La Division Promotion de la Mutualité est chargée de :

- assurer le suivi de l'évolution du mouvement mutualiste ;
- mener des études et recherches dans les domaines de la mutualité et des risques couverts par les mutuelles ;
- concevoir des plans de formation et de perfectionnement des personnels et des organisations du secteur de la protection sociale et de la mutualité et en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion des mutuelles et assurer le suivi de leur application.

ARTICLE 11 : La Division Promotion de la Mutualité comprend deux (2) Sections :

- la Section Promotion et Appui aux Mutuelles ;
- la Section Suivi des Organismes Mutualistes.

ARTICLE 12 : La Division Promotion de l'Economie Solidaire est chargée :

- apporter l'appui technique nécessaire aux coopératives, associations et autres groupements ;
- assurer le suivi de l'évolution des mouvements coopératifs et associatifs ;
- contribuer à la promotion des activités génératrices de revenus et d'emploi pour les autres groupes vulnérables et les groupements ;
- mener des études et recherches dans le domaine de l'économie solidaire ;

- concevoir des plans de formation et de perfectionnement des personnels et organisations du secteur de l'économie solidaire et en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion des organismes du secteur de l'économie solidaire et assurer le suivi de leur application ;
- assurer le suivi évaluation des projets et programmes coopératifs.

ARTICLE 13 : La Division Promotion de l'Economie Solidaire comprend deux (2) sections :

- la section Promotion des Coopératives, Associations et Groupements ;
- la section Réglementation et Suivi des Associations et Groupements Coopératifs.

ARTICLE 14 : Les Divisions, le Bureau et le Centre sont dirigés respectivement par des Chefs de Division, un Chef de Bureau et un Chef de Centre nommés par arrêté du ministre chargé de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire, sur proposition du Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

Le Chef du Bureau et le Chef du Centre ont rang de Chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section, nommés par décision du ministre chargé de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire, sur proposition du Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section I : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes des actions mises en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 16 : Les Chefs de Sections fournissent aux Chefs de Divisions les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur domaine de compétence.

Section II : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection sociale et d'économie solidaire par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- au niveau de chaque Cercle et de chaque Commune du District de Bamako par le Service local du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 19 : Le Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés Coopératives (CAMASC) est rattaché à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Un arrêté du ministre chargé de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 21 : Le présent décret abroge le Décret N°01-003/P-RM du 05 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 22 : Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

DECRET N°09 -558/P-RM DU 16 OCTOBRE 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-062/P-RM du 29 Septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Section I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Développement Social est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Développement Social est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National du Développement Social est assisté et secondé d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement Social.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale du Développement Social comprend :

* En staff :

- le Centre de Documentation et de Statistiques ;
- le Bureau d'Accueil, d'Information et d'Orientation ;
- l'Unité Développement et Suivi du Partenariat ;

* Deux Divisions :

- la Division Solidarité et Action Humanitaire ;
- la Division Lutte contre la Pauvreté.

ARTICLE 6 : Le Centre de Documentation et de Statistiques est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des outils de planification, de programmation, de suivi évaluation et veiller au respect des normes de travail ;
- recenser les besoins d'informations sociales selon les groupes cibles ;
- élaborer un système d'informations sociales, assurer le suivi de son évolution et diffuser les résultats ;
- assurer le système informatique du Centre.

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Accueil, d'Information et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers ;
- tenir et exploiter la boîte à idées du service ;
- organiser le système d'information du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- collecter centraliser archiver et diffuser la documentation ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication.

ARTICLE 8 : L'Unité de Développement et Suivi du Partenariat est chargée de :

- préparer, organiser et animer les concertations des acteurs du Développement Social au niveau national et régional ;
- assurer le suivi de la demande d'information du protocole d'accord avec les partenaires ;
- assurer le suivi des conventions de coopération ;
- participer aux activités des structures intervenant dans le cadre du Développement Social.

ARTICLE 9 : La Division Solidarité et Action Humanitaire est chargée de :

- contribuer à la promotion des personnes âgées ;

- contribuer à l'élaboration et au suivi des programmes d'éducation spéciale, de rééducation et d'intégration scolaire, d'emploi et d'intégration socioprofessionnelle des personnes handicapées ;

- concevoir les normes et mécanismes d'aide sociale et de promotion humanitaire et contrôler leur application ;

- concevoir des programmes et stratégies de mobilisation et promotion communautaire ;

- concevoir les programmes et stratégies de prévention de l'inadaptation sociale et de protection des groupes vulnérables et en situation difficile ;

- concevoir des programmes de réinsertion sociale des victimes des fléaux sociaux,

- susciter l'aide en faveur des personnes indigentes ou nécessiteuses et des couches défavorisées ;

- concevoir les plans de secours d'urgences en faveur des collectivités et de bienfaisance et détresse ;

- contribuer à la promotion des activités des associations caritatives et de bienfaisance et à la promotion du bénévolat ;

- concevoir des programmes et contribuer à l'encadrement des services de secours spécialisés.

ARTICLE 10 : La Division Solidarité et Action Humanitaire comprend trois sections :

- la Section Promotion et Réinsertion ;
- la Section Aide Sociale ;
- la Section Action Humanitaire et Secours d'Urgence.

ARTICLE 11 : La Division Lutte contre la Pauvreté est chargée de :

- concevoir des plans, programmes et stratégies contribuant à l'amélioration des conditions de vie, du bien-être des individus et des populations ;

- élaborer des stratégies de prévention contre les phénomènes de pauvreté ;

- entreprendre des études et des recherches sur les phénomènes de pauvreté ;

- fournir des informations et données statistiques sur l'évolution des phénomènes de pauvreté ;

- élaborer des mécanismes de financement des plans, programmes et projets de lutte contre la pauvreté.

ARTICLE 12 : La Division Lutte contre la Pauvreté comprend deux (2) sections :

- la Section Stratégies et Programmes ;
- la Section Suivi et Evaluation de la Mise en Oeuvre des Actions de Lutte contre la Pauvreté

ARTICLE 13 : Les Divisions, le Bureau, le Centre et l'Unité sont dirigés respectivement par des Chefs de Division, un Chef de Bureau, un Chef de Centre et un Chef d'Unité nommés par arrêté du ministre chargé du Développement Social, sur proposition du Directeur National du Développement Social.

Le Chef du Centre, le Chef Bureau, et le Chef de l'Unité ont rang de Chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section, nommés par décision du ministre chargé du Développement Social, sur proposition du Directeur National du Développement Social.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section I : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les actions des Sections.

ARTICLE 15 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activité.

Section II : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 16 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux ainsi que les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique de développement social par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

ARTICLE 17 : La Direction Nationale du Développement Social est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- au niveau de chaque Cercle et de chaque Commune du District de Bamako par le Service local du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Un arrêté du ministre chargé du Développement Social fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social.

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge le Décret N°01-002/P-RM du 03 Janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social.

ARTICLE 20 : Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°09--559/P-RM DU 16 OCTOBRE 2009
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
TOUBA ET ENVIRONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier modifiée et ratifiée par la loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu la Loi N°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;
Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2009 à 2028, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Touba et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 2 : L'application du présent schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriels (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Touba et environs.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales par intérim,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°09--560/P-RM DU 16 OCTOBRE 2009 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°04-018/P- RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier, modifiée par l'Ordonnance N°09-002/P-RM du 19 janvier 2009 ;

Vu le Décret N°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du II mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Djibril TANGARA** est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

**DECRET N°09-561/P-RM DU 16 OCTOBRE 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bréhima TOURE**, N° Mle 0116-065 S. Journaliste et Réalisateur, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-562/P-RM DU 16 OCTOBRE 2009
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA
SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi N°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-065/P-RM du 4 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Youssouf KONATE**, Médecin, N°Mle 434-54-H, est nommé **Directeur Général** de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-320/P-RM du 9 août 2004 portant nomination de Monsieur **Ousmane TOURE** en qualité de **Directeur Général** de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-563/P-RM DU 16 OCTOBRE 2009
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATION,
D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION POUR LA
SANTÉ**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu l'Ordonnance N°01-066/P-RM du 19 février 2001 portant Création du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents e l'Etat ;

Vu le Décret N°01-109/P-RM du 26 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Aboubakar Hamidou MAIGA**, Administrateur de l'Action Sociale, N°Mle 788-52-V, est nommé **Directeur Général** du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CНИЕCS).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°07-294/P-RM du 16 août 2007 portant nomination de Monsieur **Youssef KONATE**, N°Mle 434-51.H, Médecin en qualité de **Directeur Général** du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CНИЕCS), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°09-564/P-RM DU 16 OCTOBRE 2009
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AEROPORTS
DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu l'Ordonnance N°29/CMLN du 06 juillet 1970 portant création d'un organisme dénommé Aéroports du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etats, modifiée par la Loi N°92-029 du 05 octobre 1992 ;

Vu le Décret N°08-164/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Aéroports du Mali ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés membres du Conseil d'Administration des Aéroports du Mali au titre des Pouvoirs Publics :

- Madame **Fanta KARABINTA**, Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

- Madame **SANOGO Téné ISSABRE**, Directrice Générale de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

- Monsieur **Khalilou Bougounno SANOGHO**, ASECNA-Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°08 -164/P-RM du 18 mars 2008 en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Bina COULIBALY**, du Colonel **Beguélé SIORO** et de Monsieur **Adama KONE** en qualité de membres du Conseil d'Administration des Aéroports du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,**
Hamed Diane SEMEGA

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°09--565/P-RM DU 16 OCTOBRE 2009
PORTANT ABBROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°09-498/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2009
ACCORDANT DES GRACES COLLECTIVES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°82-117/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les conditions d'exercice du droit de grâce ;

Vu le Décret N°95-424/P-RM du 6 décembre 1995 fixant la composition de la Commission Nationale de Grâce ;

Après avis de la Commission Nationale de Grâce.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°09-498/P-RM du 19 septembre 2009 accordant des grâces collectives en ce qui concerne Monsieur Namory KEITA, apprenti boucher condamné, pour vol qualifié, le 7 mars 2008 à 8 ans d'emprisonnement ferme par la Cour d'Assises de Bamako, libérable le 10 janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°09-566/P-RM DU 19 OCTOBRE 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaine catégorie du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Eglass AG OUFFENE** est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

ARRETE N°08-3121/MEIC-SG DU 04 NOVEMBRE 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN VILLAGE TOURISTIQUE A SEBENIKORO (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-101/ET/API-MALI-GU du 21 août 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un village de touristique à Sébénikoro Littoral Village, Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0808/MA/OMATHO du 12 septembre 2008 ;

Vu la Note technique du 15 septembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'ouverture et d'exploitation du village touristique dénommé « EDEN VILLAGE » sis à Sébénikoro, Bamako, de la Société « EDEN VILLAGE » SARL, Sébénikoro Littoral Village, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « EDEN VILLAGE » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation du village touristique susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « EDEN VILLAGE » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatorze millions quatre cent quatre vingt quinze mille (714 495 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	17 688 000 F CFA
* terrain.....	10 000 000 F CFA
* aménagements& installations.....	4 005 000 F CFA
* constructions.....	400 509 000 F CFA
* équipements et matériels.....	198 036 000 F CFA
* matériel roulant	60 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau....	6 420 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement....	17 337 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « EDEN VILLAGE » SARL est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-3151/MEIC-SG DU 11 NOVEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRAITEMENT ET DE CONDITIONNEMENT D'EAU POTABLE A KALABANCORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 20 septembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de traitement et de conditionnement d'eau potable dénommée « ADJANDJINA CRISTAL » sise à Kalabancoro, Cercle de Kati, de Monsieur Mahamane Abdoulaye MAIGA, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamane Abdoulaye MAIGA, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamane Abdoulaye MAIGA, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions soixante sept mille (13 067 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....412 000 F CFA
 * aménagements-installations..... 300 000 F CFA
 * équipements.....4 880 000 F CFA
 * matériel roulant..... 800 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....845 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....5 830 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts, au Laboratoire National de la Santé et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSA).

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Monsieur Mahamane Abdoulaye MAIGA est tenu de soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSA) avant leur mise en vente sur le marché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 novembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-3152/MEIC-SG DU 11 NOVEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN BUREAU D'ETUDES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 20 septembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études dénommé « e-SUD CONSULTING MALI », sis à Niaréla, Bamako, de la Société « e-SUD CONSULTING MALI » SARL, Niaréla, rue 421, porte 151, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « e-SUD CONSULTING MALI » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau d'études susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « e-SUD CONSULTING MALI » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante treize millions neuf cent soixante trois mille (73 963 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	7 642 000 F CFA
* équipements.....	5 789 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 574 000 F CFA
* aménagements-installations.....	280 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	58 678 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;
 - offrir à la clientèle des services de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau d'études à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 novembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARETE N°08-3200/MEIC-SG DU 17 NOVEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHEICK HAMALLA MANGARA, EN QUALITE DE COURTIER.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;
 Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu Décret N°86-14/A-RM du 03 octobre 1986 portant statut général des auxiliaires de Commerce ;
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cheick Hamalla MANGARA, domicilié à Quinzambougou, Rue 459, Porte 416, s /c Monsieur Mamadou SACKO, à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'exercer cette activité, Monsieur Cheick Hamalla MANGARA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer la patente de l'année en cours ;
 - se faire immatriculer au service de la statistique ;
 - obtenir la carte professionnelle de Courtier ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N°08-3337/MEIC-SG DU 1 DECEMBRE 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
DE SACS EN POLYPROPYLENE A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret no96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n° 04-496/P-RM du 02 novembre 2004;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 200, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°08-2143/MEIC-SG du 24 juillet 2008 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de sac polypropylène à Koutiala ;

Vu la Note technique du 28 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°08-2143/MEIC-SG du 24 juillet 2008 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de sac en polypropylène à Koutiala.

ARTICLE 2 : L'unité de production de sac en polypropylène, sise dans la zone industrielle de Koutiala, de Monsieur Moustapha KONE, demeurant à Sogomougou, BP 208, Tél. : 264 12 30 et 636 96 30, Koutiala, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Monsieur Moustapha KONE, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : Monsieur Moustapha KONE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante trois millions sept cent vingt quatre mille (363 784 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 200 000 F CFA
* terrain.....	2 500 000 F CFA
* agrément –aménagement.....	5 000 000 F CFA
* génie civil.....	44 000 000 F CFA
* équipements.....	189 699 000 F CFA
* matériel roulant.....	5 743 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	111 642 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre vingt huit (88) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, Monsieur Moustapha KONE est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} décembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°08-3337/MEIC-SG DU 1^{ER} DECEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SACS POLYPROPYLENE A KOUTIALA.

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

DESIGNATION	NOMBRE
Broyeuse de plastique	1
Extrudeuse	1
Machines à manches circulaires	16
Machines automatique de coupe et de couture	1
Machine à impression	1
Presse hydraulique	1
Machine à granuler et à recycler	1
Bobiniers	24 000
Machine à emballer	1
Machine de stratification et de la reconversion	1
Machine à tisser	2
Chargeur	1
Groupe électrogène 250KW	1
Groupe électrogène 300 KW/375	1

ARRETE N°08-3338/MEIC-SG DU 1 DECEMBRE 2008 PORTANT CREATION DU COMITE DE NEGOCIATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE WACEM-S.A.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-393/P-RM du 23 octobre 2007 portant répartition des services entre la Primature et les départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, auprès du Ministre de l'Economie de l'Industrie et du Commerce, un Comité de négociation et de suivi de la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société WACEM-SA.

ARTICLE 2 : Le Comité de négociation et de suivi de la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société WACEM-S.A, a pour mission :

- la négociation et la préparation du projet de convention d'établissement ;

- l'examen du chronogramme proposé par WACEM S.A ;
- le suivi de la mise en œuvre de la Convention ;
- l'approbation des rapports périodiques fournis par WACEM-S.A.

ARTICLE 3 : Le Comité de négociation et de suivi est composé ainsi qu'il suit

Président : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce ;

Membres :

- deux (2) représentants du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce ;

- un (1) représentant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau ;

- un (1) représentant du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

- un (1) représentant du Ministère des Finances ;

- un (1) représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- un (1) représentant du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- un (1) représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- un (1) représentant du Ministère de la Sécurité Intérieure et de Protection Civile.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité fera l'objet d'une décision du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 5 : Le Comité peut d'adjoindre toute compétence jugée utile pour une bonne exécution de ses missions.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité est assuré par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 7 : Le Comité réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que se besoin.

Il adresse au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce son rapport d'activités trimestriel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 1^{er} décembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-3339/MEIC-SG DU 1^{ER} DECEMBRE 2008 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PROTOCOLE D'ACCORD DE CESSION DES ACTIFS DE L'EX-SOCIETE D'EXPLOITATION DES PHOSPHATES DU TELEMSI (EX-SEPT-SA).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-393/P-RM du 23 octobre 2007 portant répartition des services entre la Primature et les départements ministériels.

Vu le Décret N°07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, auprès du Ministre de l'Economie de l'Industrie et du Commerce, une Commission de mise ne œuvre et de suivi du Protocole d'Accord de session des actifs de l'ex-Société d'Exploitation des phosphates du Tilemsi (ex-SEPT-S.A).

ARTICLE 2 : La Commission de mise ne œuvre et de suivi du Protocole d'Accord de session des actifs de l'ex-Société d'Exploitation des phosphates du Tilemsi (ex-SEPT-S.A) a pour missions.

- l'examen du Protocole d'Accord ;

- la négociation et la préparation de la version finale dudit Protocole en vue de sa signature ;

- l'examen du cahier des charges annexé au Protocole ;

- l'élaboration des mécanismes de suivi ;

- l'approbation des rapports périodiques fournis par l'acquéreur.

ARTICLE 3 : Le Comité est composé ainsi qu'il suit

Président : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce ;

Membres :

- deux (2) représentants du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce ;

- un (1) représentant du Ministère des Finances ;

- un (1) représentant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau ;

- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture ;

- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- un (1) représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports ;

- un (1) représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- un (1) représentant du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile;

- un (1) représentant de l'Etude de Maître Ahmadou TOURE, Notaire.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres de la Commission fera l'objet d'une décision du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 5 : Le Comité peut d'adjoindre toute compétence jugée utile pour une bonne exécution de ses missions.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité est assuré par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 7 : Le Comité réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que se besoin.

Elle adresse au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce son rapport d'activités trimestriel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 1^{er} décembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-3345/MEIC-SG DU 3 DECEMBRE
2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE MATERIELS DE SECURITE
ROUTIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret no96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n° 04-496/P-RM du 02 novembre 2004;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°08-276/MEIC-SG du 13 mai 2008 fixant les formalités administrative de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 11 novembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de matériels de sécurité routière de la Société « PEINTURES ET LAQUES DU MALI », « P.L.M-SARL » sise à Badalabougou Ouest, BP : E87 Rue 108, Porte 190, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « P.L.M-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la fabrique susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « P.L.M-SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent six millions quatre cent neuf mille (206 409 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....10 000 000 F CFA
* équipements.....150 000 000 F CFA
* matériel roulant.....5 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....7 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....32 909 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des matériels de sécurité routière de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, La Société « P.L.M-SARL » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-3346/MEIC-SG DU 03 DECEMBRE
2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UN HOTEL A MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;
 Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
 Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;
 Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Enregistrement N°06-086/ET/CADSPC-GU du 28 novembre 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un Hôtel à Mopti ;
 Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00933/MA/OMATHO du 05 novembre 2008 ;
 Vu la Note technique du 06 novembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « LA MAISON ROUGE SAHO FAKALA » sis à Bas-fond, près de l'Ecole Privé Catholique, Mopti, de la Société « SAHO FAKALA » SU.A.R.L, BP. : 75, Mopti, est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « SAHO FAKALA » SU.A.R.L bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (04), exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société et de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « SAHO FAKALA » SU.A.R.L, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix huit millions huit cent quarante cinq mille (118 845 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	420 000 F CFA
* terrain.....	3 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5 000 000 F CFA
* constructions.....	46 400 000 F CFA
* équipements et matériels.....	37 461 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	15 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	10 664 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, La Société « SAHO FAKALA » SU.A.R.L est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N°08-3347/MEIC-SG DU 03 DECEMBRE 2008
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DU PROJET
 D'ELECTRIFICATION RURALE DES COMMUNES
 RURALES DE OUELESSEBOUGOU ET DE
 SANANKORO-DJITOU MOU, CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05 -050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 28 octobre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'électrification rurale des communes de Ouélessébougou et de Sanankoro-Djitoumou, Cercle de Kati, de l'Entreprise « SERVICE AFRICAIN D'ELECTRICITE », « SAFE-ELEC », Kati Kôko-Plateau, rue 211, porte 318, Kati, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Entreprise « SAFE-ELEC » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'Entreprise « SAFE-ELEC » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent cinquante huit millions six cent quatre vingt neuf mille (558 689 000) F CF A se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.	71 676 000 F CFA
* génie civil.....	18 000 000 F CFA
* équipements.....	428 300 000 F CFA
* matériel roulant	10 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	26 213 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits énergétiques de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale .

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, l'Entreprise Industrielle « SAFE-ELEC » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-3348/MEIC-SG DU 03 DECEMBRE
2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE GLACE
ALIMENTAIRE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05 -050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 20 octobre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de glace alimentaire de Monsieur Mamadou Cellou DIALLO, sise au quartier Hippodrome, rue 238, porte 1390, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Cellou DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la fabrique susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de l'impôt sur la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou Cellou DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante cinq millions quatre cent soixante douze mille (155 472 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.3 551 000 F CFA
 * aménagements-installations.....4 000 000 F CFA
 * équipements.....134 601 000 F CFA
 * matériel roulant10 000 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....700 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement2 660 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
 - offrir à la clientèle de la glace alimentaire de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale .

ARTICLE 4 : Monsieur Mamadou Cellou DIALLO est tenu de soumettre le produit au contrôle du Laboratoire National de la Santé et de l'Agence Nationale de la sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) Avant sa mise en vente sur le marché

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, Monsieur Mamadou Cellou DIALLO est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-3349/MEIC-SG DU 03 DECEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN BUREAU D'ETUDES A TOMBOUCTOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05 -050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 28 octobre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études dénommé « CABINET D'INGENIERIE EN DEVELOPPMENT LOCAL », « CIDL », de Monsieur Brahim Tiambal CISSE, BP 17, Tombouctou, Tél. : 602 34 97, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Brahim Tiambal CISSE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation bureau d'études susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de l'impôt sur la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Brahim Tiambal CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept millions soixante mille (7 060 000) F CF A se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.150 000 F CFA
 * équipements.....3 735 000 F CFA
 * matériel roulant2 500 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....375 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement 300 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer deux (02) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-3350/MEIC-SG DU 03 DECEMBRE
 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
 MODERNE A SOKORODJI (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05 -050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 04 novembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Sokorodji, près de la Pharmacie AMEN, Bamako, de Monsieur Adama KAREMBE, Sabalibougou Est, BP. : 56 MAM, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama KAREMBE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de In contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Adama KAREMBE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions cinq cent trente deux mille (79 532 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.	330 000 F CFA
* aménagements/installations.....	1 480 000 F CFA
* équipements et matériels.....	59 000 000 F CFA
* matériel roulant	4 800 000 F CFA
* matériel et mobilier	350 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	13 572 000 F CFA

-informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale .

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur Adama KAREMBE est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Monsieur Adama KAREMBE est tenu de soumettre le produit au contrôle de l'Agence Nationale de la sécurité Sanitaire des Aliments Avant sa mise en vente sur le marché.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-3351/MEIC-SG DU 03 DECEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE RECUPERATION ET DE TRANSFORMATION DE LA FERRAILLE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 11 novembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de récupération et de transformation de la ferraille sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « B.P.A.-IMEX. » SARL, Niaréla, rue 420, porte A177, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « B.P.A.-IMEX. » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIG) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 4 : La Société « B.P.A.-IMEX. » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quinze millions six cent quatre vingt un mille (75 681 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	977 000 F CFA
* génie civil.....	12 900 000 F CFA
* équipements	24 766 000 F CFA
* maternel roulant.....	10 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	22 538 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « B.P.A.-IMEX. » SARL est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-3352/MEIC-SG DU 03 DECEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A NIARELA (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 20 octobre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Niaréla, Bamako, de Monsieur Oumarou MALET, Niaréla, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumarou MALET bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Oumarou MALET est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions sept cent trois mille (78 703 000) F CF A se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.	450 000 F CFA
* aménagements/installations.....	1 830 000 F CFA
* équipements et matériels.....	69 170 000 F CFA
* matériel et mobilier	350 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	6 903 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale .

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur Oumarou MALET est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-3440/MEIC-SG DU 3 DECEMBRE 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A FALADIE SOKORO (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-276/ET/CADSPC-GU du 26 septembre 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un Hôtel à Faladié Sokoro, Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00887/MA/OMATHO du 10 octobre 2008 ;

Vu la Note technique du 15 octobre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « BEIJING IV » de Monsieur Fan QIULI, sis à Faladié Sokoro, Bamako, Tél. : 940 58 09, est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Fan QIULI bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son l'hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Fan QIULI est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent six millions sept cent trente deux mille (106 732 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 450 000 F CFA
* aménagements-installations.....	15 800 000 F CFA
* équipements	66 078 000 F CFA
* matériel de transport.....	4 352 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 815 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	8 237 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°08-3441/MEIC-SG DU 10 DECEMBRE 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A BACO-DJICORONI ACI SUD (BAAMAKO).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-011/ET/CADSPC-GU du 12 janvier 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un Hôtel à Bako-djikoroni ACI Sud, Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00887/MA/OMATHO du 10 octobre 2008 ;

Vu la Note technique du 16 octobre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « PEKIN » de Monsieur Yu XIODONG, sis à Bako-djikoroni ACI Sud, Bamako, rue 818, porte 135, Bamako, Cél. : 618 23 51, est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : Monsieur Yu XIODONG bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son l'hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Yu XIODONG est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix neuf millions quatre vingt dix mille (119 090 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	600 000 F CFA
* aménagements-installations.....	13 840 000 F CFA
* construction.....	49 947 000 F CFA
* équipements	38 790 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	14 785 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 128 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-3442/MEIC-SG DU 10 DECEMBRE 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE
AUBERGE A QUINZAMBOUGOU (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Enregistrement N°05-007/ET/CNPI-GU du 10 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un Hôtel à Quinzambougou, Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00887/MA/OMATHO du 10 octobre 2008 ;

Vu la Note technique du 16 octobre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'auberge dénommée « LE BEIJING » de Monsieur Fan QIULI, sis à Quinzambougou, Rue 568, Porte 164, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : Monsieur Fan QIULI bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son l'hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Fan QIULI est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent dix huit mille (69 818 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	300 000 F CFA
* aménagements-installations.....	21 983 000 F CFA
* équipements	36 127 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6 035 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 373 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'auberge à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-3542/MEIC-SG DU 23 DECEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MADIOU SIMPARA, EN QUALITE DE REPRESENTANT DE COMMERCE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;
 Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce ;
 Vu la Loi N°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de Commerce ;
 Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Demande de intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Madiou SIMPARA, domicilié à Djélibougou, Rue 312, porte 237 à Bamako, est agréé en qualité de Représentant de Commerce.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'exercice, Monsieur Madiou SIMPARA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
 - payer une patente de l'année en cours ;
 - se faire immatriculer au service de la statistique ;
 - obtenir la carte professionnelle de Représentant de Commerce ;
 - justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

ARRETE N°08-2769/MCNT-SG DU 08 OCTOBRE 2008 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;
 Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement.
 Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;
 Vu les pièces versées au dossier ;
 Vu l'Attestation N°0043 /AMAP-DG du 10 septembre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, l'autorisation de prospection publicitaire accordée à l'Agence de Communication « PUBLISTAR », sise aux 300 Logements Imm. BATEX-CI Quartier Mali, Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 2008

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,
Mme DIARRA Mariam Flantié DIALLO

ARRETE N°08-3530/MCNT-SG DU 22 DECEMBRE 2008 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application du Li fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation N°0065 /AMAP-DG du 21 novembre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication «JA », sise Badalabougou, rue 75, porte 127.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 2008

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies
Mme DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°715/G-DB en date du 01 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Mains Bénites », en abrégé (AMB).

But : œuvrer pour le développement économique, Social et culturel du Mali en vue de lutter contre la Pauvreté et l'exclusion à travers des actions d'entraide et de solidarité.

Siège Social : Hippodrome, Rue 254, Porte 299 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Saïdou BAH

Secrétaire administratif : Abdourahamane DRAME

Secrétaire à l'organisation : Souleymane TRAORE
Secrétaire aux droits sociaux, à la solidarité et aux conflits : Boubacar KEBE

Secrétaire aux relations extérieures : Karim TRAORE
Trésorière générale : Bintou BERTHE

Suivant récépissé n°758/G-DB en date du 15 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : « Observatoire de l'Etat de Droit » en abrégé (O.E.D).

But : la diffusion auprès du citoyen de ses droits et devoirs en vue de sa défense et de sa protection ; de lutter contre toutes les dérives dans la gestion des affaires publiques et assurer de ce fait la transparence et la bonne gestion.

Siège Social : Boukassoumbougou Rue 726 Porte 122 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Daniel Amagoïn Tessougué

Secrétaire général : Mamoudou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa BAMBA

Secrétaire aux questions juridiques : Mohamed Lamine COULIBALY

1^{er} Secrétaire à la mobilisation et à l'éducation : Fabougoury Demba KEITA

2^{ème} Secrétaire à la mobilisation et à l'éducation : Gaoussou FOFANA

1^{er} Secrétaire chargé des investigations : Mamadou Fadjalla KEITA

2^{ème} Secrétaire chargé des investigations : Amadou A. DEMBELE

Commissaire aux conflits : Bruno Michel KASSOGUE

1^{er} Secrétaire aux questions financières : Sidiki SACKO

2^{ème} Secrétaire aux questions financières : Siaka COULIBALY

Suivant récépissé n°699/G-DB en date du 17 septembre 2009, il a été créé une association dénommée : « Association TITAR », en abrégé (AT).

But : lutter contre la pauvreté par le développement de l'agriculture du petit commerce, des activités maraîchères.

Siège Social : Bagadadji Rue 515, Porte 431 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahim Ag ALMOUSTAPHA

Vice président : Aboubacar Ag AGALY MOISSA

Secrétaire administratif : Mahamadou YATTARA

Secrétaire administratif adjoint : Aboubacrine Ag MAHA

Trésorier général : Mohamed Ag ARIMAH
Trésorier général adjoint : Mohamed Moussa Ag MOHAMED OUFFENE

Secrétaire aux relations extérieures et la communication : Shogib Ag BILAL

Secrétaire aux relations extérieures et la communication adjoint : Adoum Ag ABDOUSSALAM

Secrétaire aux affaires sociales et sanitaires : Alfarock Ag ALMOUSTAKINE

Secrétaire aux affaires sociales et sanitaires adjoint : Aminata TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine : Ramatou B. MAIGA
Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Adizatou Walet AHNA

Secrétaire à la production et la commercialisation : Abdoul Magid Ag SAGDOUN

Secrétaire à la production et la commercialisation adjoint : Aliou Ag MAHA

Secrétaire à la formation : Alhader Ag AGALY MOUSSA
Secrétaire à la formation adjoint : Abdoulahi Ag BILAL
Secrétaire aux sports et activités culturelles : Abdoul Karim Ag ABDOUSSALAM

Secrétaire aux sports et activités culturelles adjoint : Abdoul Ag AHNA

Présidents d'honneurs

Président : Almoustakine Ag BIKELA
1^{er} Vice président : Alhassane Ag AMMA
2^{ème} Vice président : Sally Ag HAMADALAMINE

Comité de surveillance

Président : Almaïmoune Ag ALMOUSTAPHA
Vice président : Maha Tazidert Ag BIGA

Membres

- Mohamed Ag Sidi Mohamed
- Ahmoudou Ag ISSAGLAF AST
- Almoustapha Ag Sidi ALAMINE

Suivant récépissé n°713/G-DB en date du 30 septembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la protection de l'Environnement », en abrégé (AMAPE).

But : Mettre en œuvre les moyens humains, techniques et financiers pour assurer la réalisation et le suivi d'action et de projet.

Siège Social : Hippodrome Rue 239, Porte 1258 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Cheick Oumar COULIBALY
Vice président : Ismaël DIAKITE
Secrétaire général : Habib GUEYE
Trésorier : Almoustapha COULIBALY
Secrétaire à l'organisation : Souleymane COULIBALY

Suivant récépissé n°655/G-DB en date du 28 août 2009, il a été créé une association dénommée : «Amicale des travailleurs retraités du C.H.U/Gabriel TOURE», en abrégé (ATR/CHUCT).

But : regrouper les retraités actuels et futurs du CHU/GT, de coordonner et orienter leurs actions en vue de trouver des solutions appropriées aux problèmes qui leur sont communs.

Siège Social : Enceinte Direction Générale du C.H.U Gabriel TOURE

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidents d'honneur

- Directeur Général du CHU/G Touré
- Docteur Moctar DIOP
- Docteur Balla COULIBALY
- Professeur Mamadou Marouf KEITA

Président actif : Saba KANE

Vice Présidente : Mme TRAORE Aïché DRAVE

Secrétaire administratif : Abdoulaye TOURE

Secrétaire administratif : Nouhoum TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Sira BAMBA SISSOKO

Secrétaires aux relations extérieures adjointe : Mme CAMARA Kadiatou DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Sadio TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme KANTE Saran KANTE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme TRAORE Fatoumata BERTHE

Trésorier général : Fadouba SANGARE

Trésorier général adjointe : Mme DIALLO Ténin TRAORE

Secrétaire à l'Economie et aux affaires sociales : Mme TRAORE Hawa SAMAKE

Secrétaire à l'Economie et aux affaires sociales adjointe : Mme SANOGO Hawa TRAORE

Commissaire aux conflits : Zan DIABATE dit Kounkolo Koumou

Commissaire aux conflits adjointe : Mme COULIBALY Fanta DIARRA

Commissaire aux comptes : Sékou DEMBELE
Commissaire aux comptes adjointe : Mme Alimata TRAORE.

Suivant récépissé n°770/G-DB en date du 19 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : Association Diallola Yiriwaton, en abrégé « A.D.Y ».

But : développement socio-économique et culturel du village de Diallola et de ses membres ; la contribution dans la réalisation des projets programmes initiés ou destinés au village de Diallola.

Siège Social : Djélibougou Rue 238 porte 134 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Demba Tiéfing KANTE
Secrétaire général : Lassana SISSOKO
Secrétaire général adjoint : Cheick Hamala SIDIBE
Secrétaire administratif : Yamadou SISSOKO
Secrétaire administratif adjoint : Modibo KANOUTE
Trésorier général : Bréhima SIDIBE
Trésorière générale adjointe : Rokia SAKILIBA
Secrétaire à l'organisation : Ibrahima SISSOKO
2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Sory Djéliké KOUYATE
3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Hawa SISSOKO
Secrétaire aux relations extérieures : Mahady SISSOKO
2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Salif KANOUTE

Commissaire aux comptes : Mamadou KANTE
2^{ème} Commissaire aux comptes : Séga KEITA

Commissaire aux conflits : Mamoudou SACKO
2^{ème} Commissaire aux conflits : Sallé SISSOKO
3^{ème} Commissaire aux conflits : Gawa SAKILIBA

Secrétaire chargé de la promotion de la jeunesse et de la culture : Boubacar D. SISSOKO
2^{ème} Secrétaire chargé de la promotion de la jeunesse et de la culture : Kara SISSOKO

Secrétaire chargé de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille : Kama KANOUTE

2^{ème} Secrétaire chargé de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille : Kadiatou SISSOKO

3^{ème} Secrétaire chargé de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille : Hawa DIAKITE

Secrétaire chargé à l'environnement et au développement : Aliou SISSOKO

2^{ème} Secrétaire chargé à l'environnement et au développement : Adama SISSOKO

3^{ème} Secrétaire chargé à l'environnement et au développement : Boubacar KANOUTE

Suivant récépissé n°047/C-Y en date du 10 août 2009, il a été créé une association dénommée : Association pour la Lutte contre le SIDA dans le Cercle de Yélimané, en abrégé (APLS).

But : lutter contre le SIDA dans le Cercle de Yélimané, de promouvoir le développement économique et social.

Siège Social : Yélimané

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Toumany TRAORE
Secrétaire général : Siaka SOUMAORO
Secrétaire général adjoint : Moussa KONE
Trésorier général : Moussa SIDIBE
Trésorier général adjoint : Hamidou TAMBOURA
Commissaire aux comptes : Bayi COULIBALY
Commissaire aux comptes adjoint : Docteur KONARE
Commissaire aux conflits : Lakamy TOURE
Commissaire aux conflits adjoint : Abary TOURE
Secrétaire à l'organisation : Chiaka COULIBALY
Secrétaire à l'organisation adjoint : Fodié GASSAMA
Secrétaire à la communication : Noumou KONTAGA

Suivant récépissé n°786/G-DB en date du 21 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : « Union Malienne des Femmes Sourdes », en abrégé (UMFS).

But : Seconder les pouvoirs publics en vue de la mise en œuvre de la politique de promotion des femmes handicapées en général et en particulier les femmes sourdes.

Siège Social : Hippodrome Ecole pour Déficiants Auditifs Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme BOCOUM Maïmouna TOURE
Vice-présidente : Mme CAMARA Mariam KEITA
Secrétaire générale : Mme TRAORE Sirandou DIABY
Secrétaire générale adjointe : Mme KONATE Aminata DIALLO
Trésorière générale : Mme DIARRA Fatoumata MARIKO
Trésorière générale adjointe : Mme Zasso DIARRA
Secrétaire à l'organisation : Balkissa MAIGA
Secrétaire à l'information : Mme KONE Fanta DIARRA

Commissaires aux comptes :

- Oumou DENON

- Mme TRAORE Aïssa TRAORE